

## TRAITÉ DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **CONCORDE EDUCATION**, société par actions simplifiée au capital de 1.744.067,20 €, dont le siège social est situé 63, rue Pierre Charron – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 482 137, représentée par son Président, la société VENDOME EDUCATION, elle-même représentée par son Président, la société ARC EDUCATION, elle-même représentée par sa Directrice Générale, Madame Stéphanie FERRAN,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « **Société Absorbée** »,

### D'UNE PART,

La société **VENDOME EDUCATION**, société par actions simplifiée au capital de 8.676.231,80 €, dont le siège social est situé 63, rue Pierre Charron – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 507 686, représentée par son Président, la société ARC EDUCATION, elle-même représentée par sa Directrice Générale, Madame Stéphanie FERRAN,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « **Société Absorbante** »,

### D'AUTRE PART,

**Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 et R.236-1 du Code de commerce, de la société CONCORDE EDUCATION par la société VENDOME EDUCATION, par voie d'absorption de la première par la seconde, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.**

**PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV :**

**I. Caractéristiques de la Société Absorbée**

La société CONCORDE EDUCATION est une société par actions simplifiée ayant pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;*
- *toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;*
- *l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;*
- *la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;*
- *la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;*
- *et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*

Elle a été constituée pour une durée expirant le 8 octobre 2116.

Son capital s'élève à 1.744.067,20 € et est divisé en 17.440.672 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social. Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achats d'actions.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de l'année suivante. Les comptes de son dernier exercice social ont été arrêtés au 31 août 2025.

**II. Caractéristiques de la société Absorbante**

La société VENDOME EDUCATION est une société par actions simplifiée ayant pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- *la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;*
- *toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;*
- *l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;*
- *la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;*
- *la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;*

- *et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*

Elle a été constituée pour une durée expirant le 9 janvier 2119.

Son capital s'élève à 8.676.231,80 € et est divisé en 86.762.318 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les comptes de son dernier exercice social ont été arrêtés au 31 août 2025.

Les Commissaires aux comptes de la Société Absorbante sont :

- la société ERNST & YOUNG, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 37.000 €, dont le siège social se situe Paris la Défense 1 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 438 476 913 ;
- la société SEFAC, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social se situe au 31/33, rue de la Baume - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 328 581 202.

### **III. Liens entre les sociétés**

#### **A. Liens en capital**

La société VENDOME EDUCATION détient à la date de signature du présent projet de traité de fusion et détiendra jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion simplifiée, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société CONCORDE EDUCATION.

#### **B. Dirigeants communs**

La Société Absorbée a pour unique mandataire social la Société Absorbante, laquelle a pour unique mandataire social, la société Arc Éducation, société par actions simplifiée au capital de 33.523.331,30 €, dont le siège social est situé 63 rue Pierre Charron – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 914 479 100.

### **IV. Motifs et buts de la fusion**

La société CONCORDE EDUCATION est une filiale de VENDOME EDUCATION, laquelle détient 100% des actions émises par la Société Absorbée.

Le projet de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne des activités du groupe Arc Education, consistant à en simplifier et rationaliser l'organigramme, en réduisant notamment le nombre d'entités juridiques. La réorganisation envisagée sera source de simplification administrative, d'optimisation et de réduction de coûts de fonctionnement.

## **PLAN GENERAL**

La convention est divisée en neuf parties, à savoir :

- |                     |                                                                                                                                    |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La première</b>  | relative aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs, |
| <b>La deuxième</b>  | relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société CONCORDE EDUCATION,                                          |
| <b>La troisième</b> | relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,                                                                               |
| <b>La quatrième</b> | relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine,                                                               |
| <b>La cinquième</b> | relative à la rémunération de la transmission de patrimoine,                                                                       |
| <b>La sixième</b>   | relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée et celui de la Société Absorbante,                            |
| <b>La septième</b>  | relative à la date et aux conditions de réalisation de la fusion,                                                                  |
| <b>La huitième</b>  | relative au régime fiscal,                                                                                                         |
| <b>La neuvième</b>  | relative aux dispositions diverses.                                                                                                |

## **PREMIERE PARTIE - COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 avril 2026 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 1).

### **DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2025, premier jour de l'exercice social en cours de la Société Absorbée et de la Société Absorbante (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion (tel que ce terme est défini à la septième partie du présent traité), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

### **REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION**

Compte tenu (i) de la forme sociale de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et (ii) du fait que la Société Absorbante détient en permanence 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, la fusion objet du présent traité sera réalisée selon la procédure prévue par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce. En conséquence, il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé néanmoins que les parties conviennent expressément que la réalisation de la fusion fera l'objet d'une constatation par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

**METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS**  
**A LA SOCIÉTÉ VENDÔME EDUCATION**

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 1<sup>er</sup> septembre 2025 des actifs et passifs transmis et ce, conformément aux dispositions du titre VII du Plan Comptable Général (Règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, en particulier les articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général).

**RAPPORT D'ECHANGE**

La Société Absorbante détient à la date des présentes et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion (tel que ce terme est défini à la septième partie du présent traité), l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, de sorte que, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, et qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

**DEUXIEME PARTIE - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION**  
**PAR LA SOCIÉTÉ CONCORDE EDUCATION**

VENDÔME EDUCATION, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbée en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption par cette dernière de la Société Absorbée, ès-qualité, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve de la Société Absorbée avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de la Réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par ARC EDUCATION, représentante de la Société Absorbante.

**ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général.

**I. Actif immobilisé****Immobilisations incorporelles**

| Immobilisations incorporelles                            | Valeur brute | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>1 <sup>er</sup> septembre 2025 |
|----------------------------------------------------------|--------------|------------------------------|------------------------------------------------------|
| Frais d'établissement                                    | 0 €          | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Frais de développement                                   | 0 €          | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Concessions, brevets et droits similaires                | 0 €          | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Fonds commercial                                         | 0 €          | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Autres immobilisations incorporelles                     | 0 €          | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Avances et acomptes sur immobilisations<br>incorporelles | 0 €          | 0 €                          | 0 €                                                  |
| <b>Total des immobilisations incorporelles</b>           | <b>0 €</b>   | <b>0 €</b>                   | <b>0 €</b>                                           |

**Immobilisations corporelles**

| Immobilisations corporelles                                   | Valeur brute    | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>1 <sup>er</sup> septembre 2025 |
|---------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|------------------------------------------------------|
| Terrains                                                      | 0 €             | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Constructions                                                 | 0 €             | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Installations techniques, matériel et outillage<br>industriel | 0 €             | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Autres immobilisations corporelles                            | 29.612 €        | 24.094 €                     | 5.519€                                               |
| Immobilisations en cours                                      | 0 €             | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Avances et acomptes                                           | 0 €             | 0 €                          | 0 €                                                  |
| <b>Total des immobilisations corporelles</b>                  | <b>29.612 €</b> | <b>24.094 €</b>              | <b>5.519 €</b>                                       |

**Immobilisations financières**

| Immobilisations financières                     | Valeur brute        | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>1 <sup>er</sup> septembre 2025 |
|-------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|
| Participations évaluées par mise en équivalence | 0 €                 | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Autres participations                           | 43.224.477 €        | 0 €                          | 43.224.477 €                                         |
| Créances rattachées à des participations        | 0 €                 | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Autres titres immobilisés                       | 0 €                 | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Prêts                                           | 0 €                 | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Autres immobilisations financières              | 41.772.318 €        | 0 €                          | 41.772.318 €                                         |
| <b>Total des immobilisations financières</b>    | <b>84.996.795 €</b> | <b>0 €</b>                   | <b>84.996.795 €</b>                                  |

**TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025 : 85.002.314 €**

**II. Actif circulant**

| Actif circulant                          | Valeur brute         | Amortissements<br>Provisions | Valeur d'apport au<br>1 <sup>er</sup> septembre 2025 |
|------------------------------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|
| Stocks et en-cours                       | 0 €                  | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 0 €                  | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Créances clients et comptes rattachés    | 0 €                  | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Autres créances                          | 43.100.017 €         | 0 €                          | 43.100.017 €                                         |
| Valeurs mobilières de placement          | 0 €                  | 0 €                          | 0 €                                                  |
| Disponibilités                           | 248.237 €            | 0 €                          | 248.237 €                                            |
| Charges constatées d'avance              | 0 €                  | 0 €                          | 0 €                                                  |
| <b>Total de l'actif circulant</b>        | <b>43. 348.254 €</b> | <b>0 €</b>                   | <b>43.348.254 €</b>                                  |

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025 : 128.350.568 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

**ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 1er septembre 2025 ressort à :

| Passif                                                 | Valeur au 1 <sup>er</sup><br>septembre 2025 |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 1.513.862 €                                 |
| Emprunts et dettes financières divers                  | 82.804.103 €                                |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours       | 0 €                                         |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés               | 9.183 €                                     |
| Dettes fiscales et sociales                            | 0 €                                         |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés        | 0 €                                         |
| Autres dettes                                          | 19.449.790 €                                |
| Produits constatés d'avance                            | 0 €                                         |

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBÉE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025 : 103.776.938 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> septembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Absorbée certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la Société Absorbée à la date susvisée du 1<sup>er</sup> septembre 2025 aucun autre passif révélé et non comptabilisé et, plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

#### **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

#### **MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS**

Sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

les biens apportés s'élevant à ..... **128.350.568 €**

et le passif à prendre en charge s'élevant à ..... **103.776.938 €**

Le montant de l'actif net apporté s'élève à ..... **24.573.630 €**

#### **TROISIEME PARTIE - PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE**

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, laquelle accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce L 236-12 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires desdites sociétés.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 31 août 2026 à 23h59 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

## **QUATRIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS**

### **I. En ce qui concerne la Société Absorbante**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion (tel que ce terme est défini à la septième partie du présent traité) sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui pourront être attachés aux créances de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la fusion (tel que ce terme est défini à la septième partie du présent traité).
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, contribution économique territoriale, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- 7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- 8) Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- 10) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les cautions données et plus généralement dans les garanties et engagements de toute nature contractés par la Société Absorbée.
- 11) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

## **II. En ce qui concerne la Société Absorbée**

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante, à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **CINQUIEME PARTIE - RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

### **I. Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de terminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée s'élève à la somme de 128.350.568 €.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion s'élève à la somme de 103.776.938 €. Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 24.573.630 €.

La Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 5.885.889 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, VENDÔME EDUCATION, déclare que la Société Absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité associé de ladite Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 24.573.630 €) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 17.440.672 actions de la Société Absorbée, dont elle était propriétaire (soit 91.142.739 €) est par conséquent égale à - 66.569.109 €.

### **II. Traitement du boni ou du mali de fusion**

|                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société Absorbée :..... | 24.573.630 € |
| et la valeur nette comptable des 17.440.672 actions de la Société Absorbée            |              |
| que détient la Société Absorbante, soit : .....                                       | 91.142.739 € |
| constitue un mali de fusion de .....                                                  | 66.569.109 € |

Conformément à l'article 745-5 du Plan Comptable Général, le mali technique sera comptabilisé à l'actif de la Société Absorbante et affecté en priorité aux actifs apportés dont la valeur réelle peut être estimée de manière fiable. Le résiduel (le cas échéant) sera affecté au poste fonds commercial.

## **SIXIEME PARTIE - DÉCLARATIONS**

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

### **I. Sur la Société Absorbée**

- 1) Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

### **II. Sur les biens et droits apportés**

- 1) Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements.
- 2) Que la Société Absorbée ne détient aucun actif immobilier.
- 3) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 4) Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare dispenser le représentant de la Société Absorbée de donner plus d'informations relativement à l'origine de propriété des éléments incorporels de la Société Absorbée.

### **SEPTIEME PARTIE - DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION**

Indépendamment de son effet rétroactif et comptable au 1<sup>er</sup> septembre 2025, et sauf accord contraire ultérieur entre les parties au présent traité, la date de réalisation de la fusion est fixée au 31 août 2026 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »).

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

### **HUITIEME PARTIE - REGIME FISCAL**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### **ENREGISTREMENT**

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

#### **IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS – REGIME FISCAL DE FAVEUR**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante rappelle que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, conformément aux articles 720-1, 740-1 et 743-1 du Plan Comptable Général.

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter les dispositions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et prend notamment les engagements suivants :

- 1) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- 2) La Société Absorbante reprendra à son passif, le cas échéant, les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-I-a du Code Général des Impôts de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 % dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- 3) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 4) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date d'effet fiscal et comptable de la fusion ;
- 5) La Société Absorbante réintègrera par parts égales dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- 6) La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments d'actifs transmis autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 7) La Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations) et calculera les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société

Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20, 15/04/2020 n°10) ;

- 8) La Société Absorbante poursuivra, le cas échéant, la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant les immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs seront repris par la Société Absorbante, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation comptabilisés dans les livres de la Société Absorbée conformément aux dispositions prévues au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-40-20, 21/12/2022 n°170 et n°180). Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts susvisé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbante s'engage à aviser, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, le centre des impôts dont dépend la Société Absorbée de la cessation d'activité de cette dernière, en mentionnant la date à laquelle la cessation a été ou sera effective, dans un délai de 45 jours suivant la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante s'engage également à déposer au service des impôts de la Société Absorbée la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales prévues par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts dans le délai de soixante (60) jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation de la fusion en application de l'article 201, 3° du Code Général des Impôts.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-0 A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion ou les actions de la Société Absorbée.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La Société Absorbée et la Société Absorbante ne disposent d'aucune activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors qu'aucun actif transmis n'entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée, la fusion n'aura pas de conséquences en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où la Société Absorbée et la Société Absorbante seraient redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, la présente fusion bénéficierait de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée visée de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, tel que prévu au BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, 25/10/2022).

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, seraient dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise. A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée qui appartiendraient à l'universalité transmise dans le cadre de la fusion ne serait pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbée déclarerait transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui serait ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait le cas échéant à la date de la fusion.

Dans cette hypothèse, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à déposer, conformément aux articles 286-I, 1° et 36 de l'annexe IV du Code Général des Impôts, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les trente (30) jours de la réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'entreprise.

### **AUTRES TAXES**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

La rétroactivité fiscale de la fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, la Société Absorbée reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l'année de réalisation de la fusion.

En vertu du principe selon lequel la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce une activité imposable au 1er janvier, la Société Absorbée demeurera, le cas échéant redevable de la CFE pour l'année 2026. La Société Absorbante signalera à l'administration fiscale le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.

De plus, la Société Absorbée sera redevable de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) pour la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice fiscal en cours à la date de réalisation de la fusion. Le cas échéant, la Société Absorbée déposera dans les 60 jours suivant la réalisation de la fusion, une déclaration CVAE pour l'exercice fiscal en cours et procédera au paiement du montant de cotisation correspondant.

### **PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 162 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée tout en demandant le bénéfice de la faculté de report des excédents d'investissement déjà réalisés par la Société Absorbée.

### **PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

## **NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I. Formalités**

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **II. Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement cette dernière de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

### **III. Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la présente fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V. Loi applicable – Juridiction compétente**

Les présentes sont régies par le droit français et interprétées conformément à ce droit.

Tous les différends susceptibles de découler des présentes, et notamment de sa rédaction, son application, son exécution ou de son interprétation, seront soumis à la compétence exclusive des juridictions relevant de la cour d'appel de Paris.

## **VI. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## **VII. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire où besoin sera toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris

Le 9 juillet 2026

Signé par :  
  
EEB8037622CC465...  
**CONCORDE EDUCATION**  
Représentée par Madame Stéphanie FERRAN

Signé par :  
  
EEB8037622CC465...  
**VENDOME EDUCATION**  
Représentée par Madame Stéphanie FERRAN



## POUVOIR

Je soussignée,

Madame Stéphanie FERRAN, domiciliée 82 boulevard Flandrin, 75016 Paris,

Agissant en qualité de Directrice Générale de la société **ARC EDUCATION**, société par actions simplifiée au capital de 33.523.331,30 euros, ayant son siège social situé 63, rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 914 479 100,

Elle-même agissant en qualité de Président de la société **VENDÔME EDUCATION**, société par actions simplifiée au capital de 8.676.231,80 euros, ayant son siège social situé 63, rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 880 507 686 (la « **Société** »).

Donne par la présente pouvoir à la société LVPRO, SAS au capital de 51.454,80 Euros, domiciliée au 15 rue de Milan - 75009 PARIS, et ses mandataires,

D'assurer toutes formalités nécessaires vis-à-vis du Registre du Commerce et des Sociétés,

De certifier conforme les actes visés à l'article R 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce,

Et de signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet, et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

A Paris, le 9 juillet 2026

*Signature avec mention « BON POUR POUVOIR »*

"Bon pour pouvoir"

Signé par :  
  
EEB8037622CC465...